

4. Aux fins de l'ouverture du droit à une pension d'invalidité aux termes de la législation de Malte, une année civile qui est une période admissible aux fins du Régime de pensions du Canada est considérée comme 52 semaines de cotisations aux termes de la législation de Malte, et toute période admissible aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada ne doit pas être prise en considération.
5. Aucune totalisation des périodes admissibles ne doit être faite en application du présent article, sauf:
 - (a) dans le cas d'une pension aux deux-tiers (retraite) payable en vertu de la législation de Malte, la personne concernée a payé au moins 156 cotisations en vertu de la législation de Malte après le 21 janvier 1979;
 - (b) dans le cas d'une pension de survivant (veuve) payable en vertu de la législation de Malte, le mari de la veuve concernée a payé au moins 156 cotisations en vertu de la législation de Malte après le 22 janvier 1979;
 - (c) dans le cas de toute autre pension payable en vertu de la législation de Malte, la personne concernée ou le mari (dans le cas d'une pension de veuve) a payé au moins 52 cotisations après le 7 mai 1956; et
 - (d) dans le cas d'une prestation payable en vertu de la législation du Canada, la personne concernée a accumulé, en vertu de ladite législation, des périodes admissibles totalisant au moins une année.

Article IX

Périodes aux termes de la législation d'un état tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées tel que prévu à l'article VIII, le droit à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par un instrument de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.